COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 688.

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération. dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

PROLONGATION

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Déléqué):

Vu Le Code de la Route:

39 chemin de la RITORTE

Affaire suivie par Guy LHABITANT

N°327

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la

Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Vu l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Vu l'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et

quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de requalification de voirie situés boulevard d'ORIENT, avec la nécessité d'installer la base vie 39 chemin de la RITORTE et devant être réalisés par l'entreprise MONTI NANNI pour le compte de la Métropole TPM, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 01/05/2024 au 31/12/2024, l'entreprise MONTI NANNI est autorisée à installer sa base vie dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

Le stationnement sera interdit sur environ 120 m² situé au droit du 39 chemin de la RITORTE et sera réservé à l'entreprise précitée.

L'entreprise est autorisée à occuper environ 120 m² et à installer sa base de vie au droit de l'adresse précitée, afin d'y stocker des agrégats, cabane de chantier + toilette et engins de chantier. Cette zone devra impérativement être sécurisée et matérialisée avec des barrières de type « HERAS ».

La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.

La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le contente de l'exécution du présent arrêté.

MAVR -2024 Pour le Maue Le Conseiller Wunicipal Bélégué Jean Jacques FOUQUE

Fait Jyeres Je

Publié le ... 2.4 .. AVR: 2024